



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Commune de SAINT THONAN

**AMENAGEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORT ET D'UNE AIRE
LUDIQUE ET FAMILIALE**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMEMENT DES TRAVAUX	3
1.2 TRANCHES ET LOTS	3
1.3 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE :	3
1.4 SOUS-TRAITANCE	3
1.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.6 ORDONNANCEMENT – PILOTAGE – COORDINATION	4
1.7 CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.9 SÛRETÉ	4
1.10 ORDRES DE SERVICE	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3.2 VARIATION DANS LES PRIX	7
3.3 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT	8
3.4 DÉCOMPTÉ FINAL	8
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	8
4.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
4.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	9
4.5 NETTOYAGE DE CHANTIER ET SÛRETÉ	9
4.6 DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	9
ARTICLE 5 - GARANTIES ET FINANCEMENT	10
5.1 RETENUE DE GARANTIE	10
5.2 AVANCE	10
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUIT	11
6.2 MISE À DISPOSITION DE LIEUX D'EMPRUNT	11
6.3 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	11
6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	11
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
7.1 PIQUETAGE GÉNÉRAL	11
7.2 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	12
ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
8.0 PROCÉDURE DES MARCHÉS SÉPARÉS POUR LA RÉALISATION D'UN OUVRAGE	12
8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - ORDRES DE SERVICE	12
8.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL	13
LES ÉTUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SERONT ÉTABLIES PAR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU PRÉSENT MARCHÉ.	13
8.3 CELLULE SYNTHÈSE	13
8.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	13
8.5 ORGANISATION, SÛRETÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS	13
8.6 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	14
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	14
9.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	14
9.2 RÉCEPTION	14
9.3 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES : SANS OBJET	14
9.4 DOCUMENTS FOURNIS ET FORMATION DU PERSONNEL APRÈS EXÉCUTION	14
9.5 DÉLAIS DE GARANTIE	14

9.6 GARANTIES PARTICULIERES :-----	14
9.7 ASSURANCES-----	15
9.8 CONTROLE TECHNIQUE-----	15
9.9 RESILIATION-----	15
9.10 PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE-----	16
ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX -----	16

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Aménagement d'un terrain multisport et d'une aire ludique et familiale sur la commune de SAINT THONAN

1.2 Tranches et lots

1.2.1 – Tranches

Les travaux font l'objet d'une seule tranche.

1.2.2 - Lots

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.3 Clause d'insertion sociale :

En application de l'article 14 du code des marchés publics, les candidats pourront proposer une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les allocataires de minima sociaux
- les jeunes sortis du système scolaire sans qualification
- les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les entreprises attributaires des lots mentionnés ci-dessus pourront réserver au minimum 5% du temps de travail nécessaire à l'exécution de leur marché, à une action d'insertion. Elles pourront, pour cela, faire appel à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une association d'insertion, sous-traiter une partie des travaux à une entreprise d'insertion ou recourir à une embauche directe.

Pour la formalisation de leur offre en matière d'insertion, les candidats pourront faire appel à la Maison de l'Emploi du Pays de Brest :

Christelle AMBERLIN

Chargée de Projet Clause d'Insertion

MEFP du Pays de Brest

1, rue Louis Pidoux

29200 BREST

Tél : 02.98.42.78.78/06.73.17.45.65

Fax : 02.98.42.05.56

Mail : c.amberlin@mefp-paysbrest.com

1.4 Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot peut sous-traiter une partie de ses prestations. Dès lors que le montant sous-traité atteint 600,00 €TTC, le sous-traitant a droit au paiement direct.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements, dans les conditions fixées à l'article 114 du code des marchés publics, préalablement à toute intervention sur le chantier. A cet effet, il présentera un cadre d'acte spécial de sous-traitance conforme au modèle annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé par le titulaire du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le titulaire s'engage à ce que toute modification au contrat de sous-traitance, quel qu'en soit l'objet, notamment la modification du montant en hausse comme en baisse, fasse l'objet d'un acte de sous-traitance modificatif, établi dans les mêmes conditions que l'acte de sous-traitance initial.

Lorsque le titulaire transmettra une demande d'acceptation de sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, la demande devra comporter également, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, la caution personnelle et solidaire obtenue par le sous-traitant de rang 1 et plus garantissant le paiement de toutes les sommes dues par lui au sous-traitant de second rang et plus.

1.5 Maîtrise d'oeuvre

Sans objet

1.6 Ordonnancement – Pilotage – Coordination

Sans objet

1.7 Contrôle technique

Sans objet

1.8 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans objet

1.9 Sûreté

1.9.1 Accès au chantier

Sans objet

1.9.2 Documents

Tous les documents et informations transmis par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre sont confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à une tierce personne sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

1.10 Ordres de service

En complément de l'article 2 -6^{ème} alinéa du CCAG travaux, il est précisé que pour formuler toutes décisions, notifications ou informations à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, le maître de l'ouvrage utilise un document qualifié d'ordre de service, écrit, daté et numéroté chronologiquement par ses soins.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG travaux :

- Seront signés et notifiés exclusivement par le maître d'ouvrage les ordres de service relatifs notamment :

1. A la notification des marchés,
2. Au démarrage des travaux
3. A l'affermissement d'une tranche conditionnelle,
4. A la modification des prestations,
5. A la notification de prix nouveaux pour des travaux supplémentaires ou modificatifs,
6. A la modification des prestations ou la commande de prestations supplémentaires,
7. A la notification des avenants,
8. A l'ajournement ou à l'arrêt des travaux,
9. A la prolongation ou au report du délai d'exécution,
10. A la notification des mises en demeure,
11. A la résiliation du marché pour quel que motif que ce soit,
12. A la décision de réception des travaux
13. A la notification du décompte général

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives et contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont **hors T.V.A.** et sont établis conformément aux stipulations de l'article 10.11 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux. Ils comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurent au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Il sera fait application du taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

3.1.1 Le prix prend en considération :

- les dépenses communes de chantier mentionnées au 8.0.3.,
- l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de phénomènes naturels,
- de la présence de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le prix forfaitaire porte sur l'exécution sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objets du marché dont il est attributaire, ou rattachés à celui-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes:

- *sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif, et quelques soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces. L'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées et les avoir complétées par toutes les prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition, qui ne sont pas décrits ou mentionnés dans les documents de son marché,*
- *les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, y compris les prescriptions du bureau de contrôle, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.*

Les prix devront correspondre obligatoirement aux matériaux et à la façon d'exécuter les travaux décrits au CCTP.

Les prix seront hors TVA ; l'incidence TVA sera nettement ressortie, les sommes TTC devront correspondre aux prix HT + TVA.

Ces prix s'entendent pour des travaux exécutés parfaitement et pour lesquels seront employés selon les règles de l'art, des matériaux et fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée.

Le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination liés à la co-traitance ou à la sous-traitance.

Les entreprises ne pourront se targuer d'aucune omission dans le cadre de la DPGF; les articles qui auraient été omis devront être rajoutés par elles.

Les entrepreneurs devront les travaux parfaitement terminés : conformément aux plans et CCTP qui leur auront été remis.

Pour tous les travaux supplémentaires, non décrits au CCTP, les entrepreneurs devront présenter une proposition de prix qui devra obtenir l'accord du Maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, avant toute exécution de ces travaux soit sous forme d'avenant, soit sous forme de décision de poursuivre.

D'autre part, dans le cas de pénurie de tels matériaux décrits, les entrepreneurs pourront faire toutes les propositions qu'ils jugeront utiles en annexe à leur proposition de prix.

En dérogation à l'article 11.23 du CCAG, il ne sera pas tenu compte d'une quelconque majoration pour les matériaux que l'entrepreneur aurait été conduit à mettre en œuvre en excédent de ceux résultant des dessins d'exécution visés.

En dérogation à l'article 8.1 du CCAG, il appartient à l'entrepreneur d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires pour mettre en œuvre les matériels, matériaux ou procédés couverts par la législation relative à la propriété industrielle et commerciale dont l'emploi lui est imposé par le marché. Les frais correspondants sont réputés inclus dans les prix.

Les prix sont établis en outre en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- établissement des états des lieux préalables au début des travaux ;
- Partage éventuel avec d'autres entreprises réalisant les travaux y compris les concessionnaires de réseaux et gestionnaires de voies de communication, des emprises réservées au stationnement des engins. Les aires d'installation des locaux de l'entreprise ainsi que les aires de stockage seront d'usage exclusif à l'entreprise. Obligation de maintenir pendant toute la durée du chantier les branchements des abonnés aux réseaux divers et maintien d'un accès permanent (24h/24h) aux riverains des travaux ;
- Présence de réseaux enterrés et aériens sur le site des travaux ou à proximité notamment :
 - Les lignes électriques MT et H.T. que les engins de chantier ne pourront croiser qu'après avoir obtenu l'accord de RTE ou EDF qui nécessitent le respect des gabarits en phase chantier imposés par RTE ou EDF ;
 - Les réseaux d'eaux pluviales ;
 - Les réseaux EDF-GDF et France Télécom
- Contraintes particulières des cheminements internes ;
- Définition et aménagement d'un itinéraire protégé et sécurisé réservé aux visiteurs extérieurs du chantier ;
- Participation aux visites d'inspection commune préalables pendant les travaux avec les services de secours, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ;
- Rédaction des plans particuliers de sécurité et de protection de la Santé des travailleurs et ses additifs ;
- Prise en compte des sujétions générales et contraintes qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux extérieurs au présent marché notamment :
 - les travaux d'entretien routier des voies desservant le chantier ;
 -

Il est précisé que le maître d'ouvrage n'est pas responsable des travaux décidés par d'autres collectivités ou divers gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages susceptibles d'affecter les conditions d'accès extérieures au chantier.

3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,

Les stipulations du présent paragraphe concernent également les prestations réalisées soit par les sous-traitants ayant droit au paiement direct, soit par les cotraitants.

3.1.3 Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre.

3.1.4 Travaux en régie

Sans objet.

3.1.5 Les acomptes mensuels seront présentés conformément **au modèle agréé par le maître d'ouvrage.**

Les acomptes mensuels seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Pour les petites et moyennes entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production, les groupements de producteurs agricoles, les artisans, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées, la périodicité du versement des acomptes est d'un mois.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (quarante euros) conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013. Le titulaire est informé que lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont alors versées au créancier par le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

3.2 Variation dans les prix

3.2.1 Le prix du marché est global et forfaitaire et révisable.

3.2.2 Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Septembre 2014** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix sont actualisables si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution des travaux. L'actualisation se fera aux conditions économiques en vigueur 3 mois avant la date de démarrage des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C(n) = I (m-3) / I (mo)$$

Dans laquelle :

Cn : coefficient d'actualisation

m : correspond au moi de remise des offres (NOVEMBRE 2014)

I (mo): valeur de l'indice connu à la date de remise des offres

I (m-3) : valeur de l'indice connu au mois m trois mois, soit 3 mois avant le commencement des travaux.

L'index de référence I, publiés par l'INSEE est l'index **BT 01**

3.2.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.3 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

3.4 Décompte final

Par dérogation aux dispositions de l'article 13-4 du CCAG travaux, le règlement du solde intervient à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire. Les autres dispositions définies à l'article 13-4 du CCAG travaux relatives au décompte général et au solde sont applicables.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à **5 mois, compris période de préparation, délai de fabrication, de livraison et travaux.**

Début de travaux : **Lundi 11 mai 2015**

Délai pour la réalisation des travaux : **4 semaines**

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots part de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot dont les travaux doivent commencer en premier, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence

Pluie Neige Gel Vent	50 mm 5 cm - 5°C 70 km/h	24 heures 24 heures 24 heures instantané	Station Météo France de Guipavas
-------------------------------	-----------------------------------	---	-------------------------------------

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies en application de l'article 19.2.3 du CCAG.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

L'entrepreneur subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Pénalité journalière	
Pour chacun des 10 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
100 Euros HT	100 Euros HT

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte des pénalités :

- par retard constaté de plus de 15mn : 20 euros HT (Vingt euros)
- par absence constatée de : 100 euros HT (Cent euros)

L'ensemble des pénalités fixées ci-dessus est applicable sans mise en demeure préalable.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 Nettoyage de chantier et sécurité

Une pénalité de 1 000 Euros HT (mille euros) par semaine sera appliquée à l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier et imputés au compte prorata, sur constat du maître d'oeuvre ou du coordonnateur SPS pour non-exécution ou mauvaise exécution du nettoyage.

Une pénalité de 500 Euros HT (mille euros) sera appliquée à toute entreprise présente sur le chantier et sur constat du maître d'oeuvre ou du coordonnateur SPS pour manquement aux règles de sécurité.

4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire égale à : 100 Euros HT , cent Euros HT par jour de retard pourra être opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.. Toutefois et s'il y a lieu, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le délai d'établissement du projet de décompte final dressé par l'entrepreneur commencera à courir à compter de la date la plus tardive à laquelle, soit le PV de réception a été notifié, soit les documents demandés auront été remis, soit cette retenue sera devenue définitive.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

ARTICLE 5 - GARANTIES ET FINANCEMENT

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5.2 Avance

Le montant de l'avance est calculé à partir du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance.

Elle est égale à 5% du montant précité si la durée des travaux est égale ou inférieure à 12 mois. Pour une durée de travaux supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant précité divisé par la durée du marché exprimée en mois.

En aucun cas, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des sommes versées atteindra 65% du montant du marché et devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Une avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés sera supérieur à 50 000 € H.T. Le montant de cette avance sera égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement interviendra dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire du marché.

Conditions du versement de l'avance :

La garantie couvrira la totalité de l'avance.

Toutefois, d'une part, cette garantie doit être constituée en totalité au moment de la mise en paiement de l'avance, et d'autre part, cette mise en paiement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant et la mise en paiement n'intervient pas dans ce délai, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 4.1 de l'acte d'engagement à compter, soit de la notification du marché, soit de la réception de la garantie dans les conditions du présent article.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produit

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur et rémunérés sur justificatifs.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération sur prix unitaires portés au bordereau des prix ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.0 Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Sans objet

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement dont la nature est indiquée dans le CCTP, sont rémunérées par les prix du marché.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées dans le CCTP, sont réputées rémunérées par les prix du marché

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation, et à la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et au remplacement de tout matériel dérobé ;
- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; il fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.
- chaque entrepreneur doit procéder à la protection du chantier et au nettoyage.
- chaque entrepreneur aura à sa charge **l'enlèvement** des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.
- dans le cas de non-exécution ou de mauvaise exécution du nettoyage, les dispositions de l'article 4.5 du présent CCAP sont applicables.

D'autre part, en dérogation à l'article 31.3 du CCAG travaux, chaque entrepreneur titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

C) Dépenses de consommation

Le maître d'ouvrage prendra en charge :

- la consommation électrique éventuellement nécessaire à la réalisation de travaux,
- l'éventuelle consommation en eau.

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Il est fixé une période de préparation [de 1 mois](#). L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, du plan de sécurité et d'hygiène et du plan de retrait de l'amiante et du plomb, conformément à l'article 28-2 et 28-3 du C.C.A.G. et le soumettra au visa du maître d'œuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du marché.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les études d'exécution des ouvrages seront établies par les entreprises dans le cadre du présent marché.

8.3 Cellule synthèse

Sans objet

8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.4.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.5 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.5.1 Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.5.2 Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur,

Sans objet.

8.5.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Les mesures concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. A charge du présent lot.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 dans un délai de 30 jours après la notification du marché. L'additif au CCAP précise si le chantier est soumis à l'obligation de plan général (PGCSPS) ainsi qu'à l'élaboration de plans particuliers.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- ◆ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé d'exécution et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations des engins ;
- ◆ Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- ◆ Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

D) Voies et réseaux divers

Sans objet

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du Maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

8.6 Rendez vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par la maîtrise d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur, et de donner sur le champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

A l'issue de chaque rendez-vous de chantier, il est établi à la diligence du maître d'œuvre, un rapport de chantier qui est diffusé ensuite à l'entreprise.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P.

9.1.2 Sans objet.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, les travaux exécutés dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : sans objet

9.4 Documents fournis et formation du personnel après exécution

Pour mémoire, sans objet.

9.5 Délais de garantie

Le délai de garantie est de un an à compter de la prise d'effet de la réception des travaux sauf stipulation particulière énoncée dans l'article 9.6 du présent CCAP

9.6 Garanties particulières :

La résistance mécanique de la structure en acier/inox, le système anti-bruit seront **garantis 20 ans**.

Les éléments de fixation et le traitement contre la corrosion seront **garantis 10 ans**.

Les jeux à ressorts seront **garantis 5 ans**.

Le titulaire devra fournir, pendant la période de garantie de l'équipement, les pièces de rechanges originales pour le remplacement des pièces défectueuses.

Le prix de prestations inclura donc les actions correctives sous garantie.

9.7 Assurances

9.7.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En cas de retard dans la remise des documents précités, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité 100 euros HT (Cent euros) par jour de retard.

Par dérogation à l'article 4-3 du CCAG travaux, le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- 8 millions € par sinistre pour les dommages corporels ;
- 3 millions € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, y compris dommages aux existants.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

- En cas de travaux de construction, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants, devront justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

9.7.2 Assurance des travaux

A) Assurance Tous Risques Chantier

Sans objet.

B) Assurance Dommages - Ouvrage

Sans objet.

9.8 Contrôle technique

sasn objet

9.9 Résiliation

Les dispositions des articles 46 à 49 du CCAG sont applicables au présent marché. Par dérogation à l'article 49.1 du CCAG Travaux, la clause suivante de résiliation est applicable au présent contrat : « *En cas de non respect, par le titulaire ou ses cotraitants, de ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire ou ses cotraitants disposent de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.*

En cas d'inexactitude des renseignements fournis, par le titulaire ou l'un de ses cotraitants, mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques ».

9.10 Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant : "Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci ont convenu de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ces procédures sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

Tout litige survenant dans l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles correspondant cités ci-après du CCAP. :

- Aux articles 2 et 3.8 du CCAG par l'article 1.10 du CCAP
- A l'article 4.3 du CCAG par l'article 9.7.1 du CCAP
- A l'article 11.2.3 du CCAG par l'article 3.1.1 du CCAP
- A l'article 8.1 du CCAG par l'article 3.1.1 du CCAP
- A l'article 13.4 du CCAG par l'article 3.4 du CCAP
- A l'article 19.2.3 du CCAG par l'article 4.2 du CCAP
- A l'article 28.2.3 du CCAG par l'article 2 du CCAP
- A l'article 40 du CCAG par l'article 4.6 du CCAP
- A l'article 13.3.2 du CCAG par l'article 4.6 du CCAP